

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 02 216

Mis en ligne le 19/02/2025

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DANS
LE CENTRE-VILLE DE LOURDES LE 22 FÉVRIER 2025**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122.18, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la programmation événementielle de la Ville de Lourdes pour le mois de février 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement des manifestations et événements programmés sur le territoire,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté municipal n°2025.02.211 est abrogé.

Article 2 : Circulation

Le samedi 22 février 2025, la circulation est interdite, à compter de 12H00 et jusqu'à 18h00 sur les voies suivantes :

- Dans la portion de la rue du fort comprise entre les numéros 32 et 42
- Rue le Bondidier,

Article 3 : Déviations

Le samedi 22 février 2025, à compter de 12H00 et jusqu'à 18h00, les véhicules sont déviés ainsi qu'il suit :

- Venant de la rue du Bourg et de la rue Baron Duprat et en direction de la rue le Bondidier par le parking Paul Harris.

Article 4 : Stationnement

Le samedi 22 février 2025, le stationnement est interdit à compter de 10H00 et jusqu'à 18h00 sur les axes suivants :

- Dans la portion de la rue du fort comprise entre les numéros 32 et 42
- Rue le Bondidier,

- Dans la portion de l'avenue du Maréchal Foch comprise entre les numéros 2 et 12 (côté jardin des tilleuls uniquement)

Article 5 : Dérogations

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs- pompiers, véhicules officiels et riverains), des dérogations aux articles n°2 et 4 du présent arrêté sont délivrées par le responsable du service d'ordre.

Article 6 : Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est prédisposée pour les intersections sur le parcours, par le service fêtes et manifestations et installée/enlevée le jour même par les organisateurs. Les services municipaux assurent l'installation des déviations.

Article 7 : Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 19/02/25

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué